



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 13679

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application des dispositions légales qui permettent à un propriétaire de signifier un congé formel à un locataire quels que soient son état de santé et ses ressources. Il semble que les dispositions de l'article 15-III, 1er alinéa de la loi du 6 juillet 1989 peuvent être tournées au profit du propriétaire dans certains cas particuliers. En effet, si un logement ne peut pas être repris lorsque le locataire est âgé de plus de 70 ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant du SMIC, le propriétaire peut, cependant, maintenir sa demande de reprise quand il est lui-même âgé de plus de 60 ans à la date d'effet du congé ou si ses ressources sont inférieures à une fois et demie le montant du SMIC. Un propriétaire qui remplit la condition d'âge, bénéficiant à priori d'une situation confortable et sans problème de logement, peut ainsi voir sa demande de congé prospérer. Il lui demande si la modification de cette loi est actuellement envisagée afin de mieux prendre en compte la situation des locataires défavorisés, et s'il entend proposer la modification de l'article 15-III, alinéa 2 en rendant les conditions de reprise d'un logement cumulatives et non plus alternatives.

Texte de la réponse

On ne peut présumer a priori que toutes les personnes ayant plus de 60 ans bénéficient durablement d'une situation confortable et qu'elle n'ont pas de problème de logement. En effet le départ à la retraite entraîne généralement une réduction des ressources et parfois également un changement de résidence. La reprise du logement correspond parfois au projet de la personne qui souhaite se rapprocher du milieu familial ou d'un environnement qu'elle a dû quitter au cours de son évolution personnelle ou de sa carrière professionnelle. Il paraît important de lui maintenir la possibilité de respecter ses attentes. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la rédaction de l'article 15-III de la loi du 6 juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13679

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2324

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4027